MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

DIVISION

des

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre de l'Instruction Lublique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques; Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques en date des 19 juin 1914 et 15 juin 1917;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saintes en date du 31 mai 1919;

Vu la lettre en date du ler mai 1919 par laquelle la Société des Monuments Saintongeais donne son consentement au classement parmi les monuments historiques de la maison dite du Présidial. à Saintes :

ARRÊTE:

Article premier.

La maison dite du Présidial, à Saintes (Charente-Inférieure) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Infénieure, au Maire de la ville de Saintes et au Président du Conseil d'administration de la Société des Monuments Saintongeais, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

Mice